

**SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
TRANSMISSION SLIP
(Art. 146.02 C.p.c.)**

Montréal, le 18 octobre 2012

Heure de signification: 10:16:36

À/To:

Paradis, Montpetit, Beauchamp, huissiers

385, Gréber
Gatineau Québec
J8T 5R4
CANADA

Télécopieur récepteur: **1-819-643-1208**

Télécopieur émetteur: 514-289-1729

Nombre de pages incluant la page couverture: 33

Nature du document: **REQUETE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR ETRE
REPRESENTANT (Art. 1002 C.p.c.)**

Expédié par: Denis Poitras

Dossier de Cour:

Les informations introduites par la présente sont privilégiées et confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées que par la personne ou l'entité dont le nom paraît ci-dessous. Si le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est par la présente prié de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone et nous retourner le document original par la poste.

This facsimile message contains confidential information intended only for the use of the individual or entity named below. Any disclosure, distribution or copying of this communication by anyone other than the intended recipient is strictly prohibited. If you have received this communication by error, please notify us by telephone and return the original document to us by mail.

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

COUR SUPÉRIEURE

No.:

SIMON LESPÉRANCE, résidant et domicilié dans la province de Québec au 194, rue du Drakkar, dans la ville de Gatineau, district de Hull, J8P 0B6

Partie requérante

- c -

VILLE DE GATINEAU, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec au 25, rue Laurier, Gatineau, dans la cité de Gatineau, district de Hull, J8X 3Y9

Partie intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

(Art. 1002 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie requérante, **SIMON LESPÉRANCE**, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, à savoir:

Toute personne arrêtée par le Service de police de la Ville de Gatineau le 18 avril 2012 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

Denis Poitras, avocat

6311-A, rue St-Denis, Montréal, Québec H2S 2R8

Téléphone: 514-289-9995; Cellulaire: 514-464-9995; Télécopieur: 514-289-1729; poitrasdenis@gmail.com

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre la partie intimée sont :
 - 2.1. Le 17 avril, la partie requérante reçoit un courriel de son syndicat l'invitant à participer à une action devant le pavillon Alexandre-Taché de l'Université du Québec en Outaouais, ci-après appelée « UQO », qui aura lieu le 18 avril à 8 h, ayant pour but de manifester contre l'injonction touchant les étudiants en grève de l'UQO;
 - 2.2. Le 18 avril, la partie requérante se rend au pavillon Alexandre-Taché à 8h;
 - 2.3. Il n'y avait que quelques personnes présentes à son arrivée;
 - 2.4. À 9h05, un groupe de manifestants qui s'étaient donné rendez-vous au manège militaire rejoint le pavillon Alexandre-Taché;
 - 2.5. À 9h50, les manifestants sont toujours sur le terrain du pavillon Alexandre-Taché;
 - 2.6. Ils frappent dans les vitres en scandant chansons et slogans divers;
 - 2.7. Tout à coup, le Service de police de la ville de Gatineau, ci-après appelé le « SPVG » bloque les rues;
 - 2.8. Aucun manifestant n'était alors dans la rue;
 - 2.9. Vers 10h00, la manifestation se déplace dans la rue, préalablement libérée par le SPVG;
 - 2.10. La manifestation se déplace vers le pavillon Lucien-Brault, en passant par la Promenade du Lac-des-Fées;
 - 2.11. Le SPVG escorte la manifestation et tout se passe alors pacifiquement;
 - 2.12. À 10h10, l'escouade anti-émeute du SPVG est déployée sur la Promenade du Lac-des-Fées;
 - 2.13. Devant le « mur » formé par les policiers de l'escouade anti-émeute, les manifestants s'assoient et font un signe de «paix» avec les doigts, afin de démontrer le caractère pacifique de la manifestation;

- 2.14. Par la suite, d'autres policiers s'ajoutent par l'arrière et les côtés, empêchant quiconque de partir;
- 2.15. À 10h20 les manifestants dégagent la chaussée, en s'installant sur le trottoir et la pelouse à proximité;
- 2.16. À 10h30, des fourgons cellulaires sont approchés sur les lieux de la souricière;
- 2.17. Personne n'est embarqué avant plusieurs heures;
- 2.18. Dès le début, la partie requérante, ainsi que certains de ses collègues enseignants demandent calmement s'il était possible de quitter les lieux, en disant clairement qu'ils ne voulaient plus manifester;
- 2.19. La réponse a été négative;
- 2.20. À plusieurs reprises et à plusieurs policiers, la partie requérante a demandé si elle était en état d'arrestation;
- 2.21. Soit on ne lui répondait pas, soit on lui répondait « non », mais en spécifiant qu'elle ne devait pas quitter les lieux;
- 2.22. La partie requérante a même demandé à un policier ce qui se passerait si elle quittait par le boisé;
- 2.23. Le policier lui a dit « on va t'arrêter »;
- 2.24. La partie requérante alors demandé « sous quel motif ? », et on lui a répondu « on va t'en trouver un »;
- 2.25. La partie requérante n'avait aucune idée de ce qui allait se passer;
- 2.26. Il n'y avait aucune information d'annoncée par le SPVG;
- 2.27. La partie requérante n'a entendu aucun avis du SPVG mais d'autres personnes manifestantes l'ont informé que le SPVG avait mentionné que : « tout le monde sera arrêté et recevra un constat d'infraction par la poste »;
- 2.28. Il n'était alors nullement question de transport par autobus au poste de police;
- 2.29. La partie requérante crû alors qu'elle serait relâchée sur place;
- 2.30. Il n'y avait aucune toilette, nourriture ou eau de disponible sur place;

- 2.31. Pourtant, les manifestants étaient très calmes, certains jouaient même parfois au yaki et dansaient pour passer le temps;
- 2.32. Aucune confrontation avec les policiers n'a eu lieu;
- 2.33. Après plusieurs dizaine de minutes, suite à l'avis du SPVG, des policiers du SPVG vinrent chercher les personnes manifestantes une à une, afin de les transporter soit en autobus, soit en fourgon cellulaire vers un poste de police;
- 2.34. Cette procédure a été très longue car toutes les personnes arrêtés devaient passer à l'identification individuellement, avant de monter en autobus;
- 2.35. De plus, les policiers du SPVG ont fouillé certaines personnes avant qu'elles ne montent abord des autobus;
- 2.36. Il n'y avait que quatre (4) ou cinq (5) policiers affectés à cette tâche;
- 2.37. À 13h25, des policiers s'appliquent de la crème solaire, il faisait un soleil de plomb.
- 2.38. À 13h30 un policier demande à la partie requérante de le suivre;
- 2.39. Il lui dit qu'elle est en infraction au *Code de la sécurité routière* pour entrave à la circulation et lui demande une pièce d'identité;
- 2.40. La partie requérante lui réponds qu'elle s'est tassée en bordure, sur la pelouse, dès que les policiers sont arrivés;
- 2.41. Elle mentionne aussi qu'elle avait demandé à quitter les lieux, mais qu'on l'a empêché de le faire;
- 2.42. Le policier a alors répondu qu'il avait des preuves contre elle et qu'elle devait aller au poste de police avant d'être libérée;
- 2.43. La partie requérante coopère pour que tout se déroule le plus rapidement possible car elle est épuisée et affamée;
- 2.44. À 13h50, on l'embarque dans un fourgon cellulaire;
- 2.45. Certaines personnes étaient menottées dans les autobus, avec des « tie-wraps » mais pas toutes les personnes, les policiers n'ayant pas assez de matériel pour ce faire;

- 2.46. Malgré qu'il y ait de l'espace que pour six (6) personnes, sept (7) y logent;
- 2.47. Il faisait très chaud;
- 2.48. Après avoir attendu environ 20 minutes dans le fourgon cellulaire au garage du poste de police, on lui a remis un carton d'identification qu'elle devait tenir dans ses mains pour une prise de photo;
- 2.49. La partie requérante a trouvé la procédure plutôt exagérée pour une infraction au *Code de la sécurité routière*;
- 2.50. On a ensuite reconfirmé ses coordonnées;
- 2.51. Une policière a ensuite voulu la raccompagner jusqu'à la sortie;
- 2.52. La partie requérante a alors demandé pour aller aux toilettes;
- 2.53. Sa première réponse fut "non";
- 2.54. Il a fallu que la partie requérante insiste pour qu'elle lui permette d'aller aux toilettes;
- 2.55. Après avoir été aux toilettes, la partie requérante s'est arrêtée pour boire une gorgée d'eau à un abreuvoir;
- 2.56. Elle lui a dit de se dépêcher;
- 2.57. Environ 160 personnes ont été arrêtées d'une manière similaire à la partie requérante;
- 2.58. La partie requérante a été libérée au poste de police du secteur Gatineau (590 boulevard Gréber), à 9,5 km du lieu de l'arrestation, vers 14h45;
- 2.59. La partie requérante a dû s'organiser par ses propres moyens pour retourner près des lieux de l'arrestation, où était stationnée son automobile;
- 2.60. Au total, il s'est écoulé environ 4h35 entre le moment où la détention a commencé (souricière) et le moment où la partie requérante a retrouvé sa liberté;
- 2.61. Durant toutes ces 4h35, aucune nourriture ou eau n'a été fourni, ni aucun accès à des toilettes;

- 2.62. Le lendemain, la partie requérante a constaté un coup de soleil à son visage, dû au manque de protection lors d'une exposition prolongée au soleil;
- 2.63. Au cours du mois de septembre 2012, la partie requérante a reçu un constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, ainsi que les autres personnes ayant été présentes à la manifestation du 18 avril 2012;
- 2.64. De fait, votre partie requérante a subi plusieurs dommages :
- 2.64.1. Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement et elle a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
 - 2.64.2. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;
 - 2.64.3. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
 - 2.64.4. Elle a été détenue de façon illégale et arbitraire et elle a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
 - 2.64.5. Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
 - 2.64.6. Elle a subi un abus de procédures de la part des préposés de la partie intimée;
 - 2.64.7. Elle a subi un abus de droit de la part des policiers;
 - 2.64.8. La partie requérante est frustrée d'avoir été arrêtée alors qu'elle participait à une manifestation pacifique et tout à fait légale;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la partie intimée sont :
- 3.1. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne ;
 - 3.2. L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique ;

- 3.3. L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;
- 3.4. L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'opinion;
- 3.5. L'ensemble des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période variant de deux (2) à cinq (5) heures et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
- 3.6. Plusieurs des membres ont été menottés de façon injustifiée et ont donc subi une atteinte supplémentaire à leur droit à l'intégrité de leur personne;
- 3.7. Plusieurs des membres ont été fouillés de façon injustifiée et ont donc subi une atteinte supplémentaire à leur droit à l'intégrité de leur personne
- 3.8. L'ensemble des membres n'ont pas été traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que :
 - 4.1. Le nombre de membres pouvant être concerné est d'environ 160 personnes;
 - 4.2. Votre partie requérante ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la partie intimée que la partie requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :
 - 5.1. Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*? Si oui, lesquels?

- 5.2. Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de procédures?
- 5.3. Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de droit?
- 5.4. Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels encourus lors de l'événement précité?
- 5.5. La Ville de Gatineau est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- 5.6. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts? Si oui, quel est le montant?
- 5.7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, de procédures et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant?
- 5.8. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

6. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :
 - 6.1. L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
 - 6.2. Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;
 - 6.3. Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre;

GROUPE VISÉ

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
8. La nature du recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit

commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

9. Les conclusions que votre requérant recherche sont :
- 9.1. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- 9.2. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- 9.3. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui n'ont pas été traitées avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

- 9.4. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à toutes les personnes qui ont été fouillées illégalement et abusivement en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- 9.5. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été menottées illégalement et abusivement et qui ont donc subi une atteinte supplémentaire à leur droit à l'intégrité de leur personne en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- 9.6. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi un abus de procédures pour avoir été citées en justice en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- 9.7. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes ayant subi un

abus de droit, en raison de l'intervention policière du du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

- 9.8. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, sous réserve d'amendement ultérieur, à toutes les personnes qui ont subi un dommage matériel par les policiers du Service de Police de la partie intimée, en raison de l'intervention policière du du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- 9.9. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de cesser immédiatement de transmettre, s'il y a lieu, à qui que ce soit tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
- 9.10. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de fournir la liste des personnes et des organisations à qui a été transmis, le cas échéant, tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
- 9.11. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de remettre dans les plus brefs délais à toutes les personnes visées par le recours collectif tout renseignement les concernant en lien avec l'événement précité, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre;
- 9.12. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de détruire dans les plus brefs délais toute copie de tout renseignement que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre concernant toutes les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'évènement précité;
- 9.13. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

REPRÉSENTATION

10. La partie requérante demande que le statut de représentant lui soit attribué;

11. La partie requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 11.1. Elle a été arrêtée le 18 avril 2012 vers 13h20 et détenue par le Service de police de la Ville de Gatineau alors qu'elle participait à une manifestation;
 - 11.2. Elle représente adéquatement les membres et le récit de son histoire est semblable à bien d'autres personnes qui ont été arrêtées et détenues dans les mêmes circonstances;
 - 11.3. De plus, elle a fait plusieurs démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation qu'elle;
 - 11.4. Des étudiants l'ont sollicité pour agir comme représentant et elle a fait des démarches pour contacter l'avocat;
12. Votre partie requérante propose que le recours soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Hull puisque :
 - 12.1. L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Gatineau;
 - 12.2. Plusieurs témoins s'y trouvent;
 - 12.3. La partie intimée y a une place d'affaires;
13. Votre partie requérante estime le nombre des personnes composant le groupe à environ 160 personnes;
14. Un projet d'avis aux membres (art. 1006 C.p.c.) est communiqué à la partie intimée et produit en annexe des présentes;
15. Un projet d'avis abrégé aux membres (art. 1046 C.p.c.) est communiqué à la partie intimée et produit en annexe des présentes;
16. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après mentionné :

Une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'une demande en injonction permanente;

ATTRIBUER à SIMON LESPÉRANCE, le statut de représentant, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

Toute personne arrêtée par le Service de police de la Ville de Gatineau le 18 avril 2012 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*? Si oui, lesquels?
2. Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de procédures?
3. Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de droit?
4. Les préposés de la partie intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels encourus lors de l'événement précité?
5. La Ville de Gatineau est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
6. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts? Si oui, quel est le montant?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, de procédures et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant?
8. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau ;
2. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
3. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui n'ont pas été traitées avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

4. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à toutes les personnes qui ont été fouillées illégalement et abusivement en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
5. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été menottées illégalement et abusivement et qui ont donc subi une atteinte supplémentaire à leur droit à l'intégrité de leur personne en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
6. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervention, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi un abus de procédures pour avoir été citées en justice en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

7. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes ayant subi un abus de droit, en raison de l'intervention policière du du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
8. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, sous réserve d'amendement ultérieur, à toutes les personnes qui ont subi un dommage matériel par les policiers du Service de Police de la partie intimée, en raison de l'intervention policière du du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
9. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de cesser immédiatement de transmettre, s'il y a lieu, à qui que ce soit tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
10. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de fournir la liste des personnes et des organisations à qui a été transmis, le cas échéant, tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité
11. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de remettre dans les plus brefs délais à toutes les personnes visées par le recours collectif tout renseignement les concernant en lien avec

l'événement précité, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre;

12. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de détruire dans les plus brefs délais toute copie de tout renseignement que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre concernant toutes les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'évènement précité;
13. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;
14. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;
15. **FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
16. **ORDONNER** la publication dans les 60 jours du jugement d'un avis abrégé aux membres dans les termes ci-après spécifiés et par le moyen indiqué ci-dessous;

Selon les termes du projet d'avis abrégé aux membres, joint en annexe et par la publication d'un avis en français dans le quotidien *La Presse* pour une journée, un mercredi, par la publication d'un avis en français dans le quotidien *Le Devoir* pour une journée, un mercredi et par la publication d'un avis en anglais dans le quotidien *La Gazette* pour une journée, un mercredi;

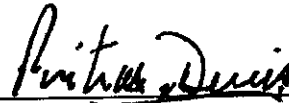
ORDONNER le dépôt du texte intégral de l'avis aux membres dans les termes ci-après spécifiés au Greffe de la Cour supérieure de Hull à partir de la publication de l'avis abrégé et pour toute la durée du délai d'exclusion;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre,

Montréal, le 18 octobre 2012.



Denis Poitras, avocat
Procureur de la partie
requérante
6311 A St-Denis
Montréal, Québec
H2S 2R8
Téléphone: 514-289-9995
Cellulaire : 514-464-9995
Télécopieur: 514-289-1729

ANNEXE 1

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES

(Recours collectif)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

COUR SUPÉRIEURE

No.:

SIMON LESPÉRANCE, résidant et domicilié dans la province de Québec au 194, rue du Drakkar, dans la ville de Gatineau, district de Hull, J8P 0B6

Partie requérante

- c -

VILLE DE GATINEAU, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec au 25, rue LaurierGatineau, dans la cité de Gatineau, district de Hull, J8X 3Y9

Partie intimée

AVIS AUX MEMBRES

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le par jugement de l'honorable juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toute personne arrêtée par le Service de police de la Ville de Gatineau le 18 avril 2012 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Hull;
3. L'adresse de la partie requérante est comme ci-dessous :

SIMON LESPÉRANCE
194, rue du Drakkar,
Gatineau, Québec, J8P 0B6

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

VILLE DE GATINEAU,
25, rue Laurier,
Gatineau, J8X 3Y9

- 4 Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à: Simon Lespérance, enseignant, 194, rue du Drakkar, Gatineau, Québec, J8P 0B6
- 5 Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
- 5.1 Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*? Si oui, lesquels?
- 5.2 Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de procédures?
- 5.3 Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de droit?
- 5.4 Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels encourus lors de l'événement précité?
- 5.5 La Ville de Gatineau est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- 5.6 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts? Si oui, quel est le montant?
- 5.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, de procédures et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant?
- 5.8 Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- 6.1. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- 6.2. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- 6.3. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui n'ont pas été traitées avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
- 6.4. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du*

Québec et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à toutes les personnes qui ont été fouillées illégalement et abusivement en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

- 6.5. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été menottées illégalement et abusivement et qui ont donc subi une atteinte supplémentaire à leur droit à l'intégrité de leur personne en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- 6.6. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi un abus de procédures pour avoir été citées en justice en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- 6.7. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes ayant subi un abus de droit, en raison de l'intervention policière du du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- 6.8. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de

l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, sous réserve d'amendement ultérieur, à toutes les personnes qui ont subi un dommage matériel par les policiers du Service de Police de la partie intimée, en raison de l'intervention policière du du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

- 6.9. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de cesser immédiatement de transmettre, s'il y a lieu, à qui que ce soit tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
 - 6.10. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de fournir la liste des personnes et des organisations à qui a été transmis, le cas échéant, tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
 - 6.11. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de remettre dans les plus brefs délais à toutes les personnes visées par le recours collectif tout renseignement les concernant en lien avec l'événement précité, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre;
 - 6.12. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de détruire dans les plus brefs délais toute copie de tout renseignement que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre concernant toutes les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'évènement précité;
 - 6.13. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;
7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en:
- Une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés;

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Hull, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

(Autres renseignements exigés par le Tribunal).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Denis Poitras, avocat
Procureur de la partie
requérante
6311 A St-Denis

Montréal, Québec
H2S 2R8
Téléphone: 514-289-9995
Cellulaire : 514-464-9995
Télécopieur: 514-289-1729

ANNEXE 2
PROJET D'AVIS ABRÉGÉ

SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ LE 18 avril 2012 À
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS
CECI PEUT VOUS CONCERNER

(Recours collectif)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

COUR SUPÉRIEURE

No.:

SIMON LESPÉRANCE, résidant et
domicilié dans la province de Québec
au 194, rue du Drakkar, dans la ville
de Gatineau, district de Hull, J8P 0B6

Partie requérante

- c -

VILLE DE GATINEAU, corps
politique dûment formé en vertu de
la loi et ayant une place d'affaires
dans la province de Québec au 25,
rue Laurier, Gatineau, dans la cité de
Gatineau, district de Hull, J8X 3Y9

Partie intimée

AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES

PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le par
jugement de l'honorable juge de la Cour supérieure, pour le
compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à
savoir :

Toute personne arrêtée par le Service de police de la Ville
de Gatineau le 18 avril 2012 à la Promenade du Lac-des-
Fées à Gatineau;

Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement
devra être exercé dans le district de Hull;

L'adresse de l'avocat de la partie requérante est comme ci-dessous :

6311 A, rue St-Denis
Montréal, Québec, H2S 2R8

L'adresse de la partie intimée est comme ci-dessous :

VILLE DE GATINEAU,
25, rue Laurier,
Gatineau, J8X 3Y9

AVIS DE PRÉSENTATION

À **VILLE DE GATINEAU**
25, rue Laurier
Gatineau, Qc,
J8X 3Y9

PRENEZ AVIS que la présente Requête introductive d'instance en recours collectif, en nullité et en jugement déclaratoire sera présentée à l'un des juges de la Cour supérieure de Hull siégeant en chambre de pratique dans et pour le district de Hull, **le 29 octobre 2012 à 9h** en **salle 1 du Palais de justice de Hull**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, pour l'audition au fond.

Montréal, le 18 octobre 2012



Denis Poitras, avocat
Procureur de la partie
requérante
6311 A St-Denis
Montréal, Québec
H2S 2R8
Téléphone: 514-289-9995
Cellulaire : 514-464-9995
Télécopieur: 514-289-1729

RECOURS COLLECTIF

**COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE CIVILE
DISTRICT DE HULL**

SIMON LESPÉRANCE

PARTIE REQUÉRANTE

- C. -

VILLE DE GATINEAU

PARTIE INTIMÉE

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF
(ART. 1002 ET SS. C.P.C.)**

Copie pour:

RETOUR DE SIGNIFICATION

Denis Poitras

- Avocat-

6311-A, rue St-Denis
Montréal, Québec

H2S 2R8

Tél. : 514-289-9995; Cell. : 514-464-9995

Télécopieur : 514-289-1729

Courriel : poitrosdenis@gmail.com

Code : AV 3718

RECOURS COLLECTIF

**COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE CIVILE
DISTRICT DE HULL**

SIMON L'ESPÉRANCE

PARTIE REQUÉRANTE

- C. -

VILLE DE GATINEAU

PARTIE INTIMÉE

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF
(ART. 1002 ET SS. C.P.C.)**

Copie pour:

Ville de Gatineau

25, rue Laurier
Gatineau Québec
J8X 3Y9
CANADA

Denis Poitras

- Avocat -

6311-A, rue St-Denis
Montréal, Québec
H2S 2R8

Tél. : 514-289-9995; Cell. : 514-464-9995

Télécopieur : 514-289-1729

Courriel : poitrasdenis@gmail.com

Code : AV 3718

RECOURS COLLECTIF

**COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE CIVILE
DISTRICT DE HULL**

SIMON L'ESPÉRANCE

PARTIE REQUÉRANTE

- C. -

VILLE DE GATINEAU

PARTIE INTIMÉE

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF**

ORIGINAL

Denis Poitros

- Avocat-

6311-A, rue St-Denis
Montréal, Québec

H2S 2R8

Tel. : 514-289-9995; Cell. : 514-464-9995

Télécopieur : 514-289-1729

Courriel : poitrosdenis@gmail.com

Code : AV 3718

RECOURS COLLECTIF

**COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE CIVILE
DISTRICT DE HULL**

SIMON LESPÉRANCE

PARTIE REQUÉRANTE

- C. -

VILLE DE GATINEAU

PARTIE INTIMÉE

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCÉ EN
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF
(ART. 1002 ET SS. C.P.C.)**

Copie pour:

LA COUR

Denis Poitras

- Avocat-

6311-A, rue St-Denis
Montréal, Québec
H2S 2R8

Tél. : 514-289-9995; Cell. : 514-464-9995

Télécopieur : 514-289-1729

Courriel : poitrosdenis@gmail.com

Code : AV 3718